

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE



DATE DE CONVOCATION

18 Septembre 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 26

PROCURATION: 01

VOTANTS : 27

QUESTION N°01

INFORMATION RELATIVE A
L'AVIS N°2014-0038 DU
26/06/2014 – REQUETE DE LA
SEMAG

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

LE MAIRE

Christian. JEAN-CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 Octobre 2014

L'an deux mil quatorze, le vendredi 03 du mois d'octobre, à 16 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Pointe-Noire, en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian JEAN-CHARLES** Maire de la Commune.

ETAIENT PRESENTS : JEAN-CHARLES Christian Maire, SEREMES Constance 1^{er} Adjt, NEREE Audrey 3^{ème} Adjt, REMY Fred 4^{ème} Adjt au Maire, PRADEL épse CHRISTOPHE Annick 5^{ème} Adjt, GARNIER José 6^{ème} Adjt, ALIANE Annette 7^{ème} Adjt, SELLIN Ariane, RANCE Elie, BARTHELEMY Henri, BRUDEY épse ZEPHARREN Armande, PANDOLF Henry, SILENE Christiane, GUILLAUME Camille, JELAINE Myriam, SEREMES-DAMAL Alain, PHILOGENE Lydie, CARENE Patrick, DRACON Patricia, PAGESY Jean-Pierre, ELISABETH Camille, RAMILLON Nicole, BIABIANY Onif, CARENE épse ABON Juliette, KAMOISE Albert, JACOB Marie-Noëlle

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATIONS : VAIRAC Charles 2^{ème} Adjt procuration à REMY Fred,

ASSISTAIENT A LA REUNION :

PRADEL Frantz, Directeur Général des Services, MEPHON Philippe du service technique, GARNIER Arnaud du service financier, JEAN-JACQUES Rodrigue Directeur de cabinet, ALBERT Olivier Chargé de mission du service technique BIABIANY Chantal Secrétariat, MONGORIN Quetty Secrétariat

Madame **SILENE Christiane** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

PREMIERE QUESTION

INFORMATION RELATIVE A L'AVIS N°2014-0038 DU 26/06/2014 – REQUETE DE LA SEMAG

Monsieur le Maire expose au conseil qu'en application de l'article L.1621.19 du code général des collectivités territoriales l'assemblée délibérante doit être informée des avis de la Chambre Régionale des Comptes.

A cet effet, il dépose sur le bureau du conseil l'ampliation de l'avis N°2014-0038 rendu le 26 Juin 2014 par la Chambre Régionale des Comptes concernant la requête de la SEMAG par laquelle elle sollicite l'inscription d'une dépense de **539.878,32 €** au Budget de la commune relative à la gestion de la maison du bois pour la période de Juin 2009 à Décembre 2010 .

Il invite le conseil à en prendre connaissance et à délibérer s'il y a lieu

Le conseil municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après avoir pris connaissance du dossier

Le conseil municipal

1°) Prends acte de l'information de l'avis conformément à l'article L.1621.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR EXPEDITION CONFORME

Le MAIRE,

Christian. JEAN-CHARLES

DEUXIEME QUESTION

DELIBERATION PORTANT AFFECTATION DU FONDS D'AIDE AUX COMMUNES **(MONTANT 315.000,00)**

Monsieur le maire expose que le Conseil Général accorde chaque année une dotation au titre du Fond d'Aide aux Communes aux collectivités. Par courrier en date du 17 juillet 2014 n°D2014/107L/CAB/DD/ML le Président du Conseil Général a notifié à la commune de Pointe-Noire le montant attribué lors de la commission permanente du 19 Juin 2014, soit 315.000,00 €

Il convient d'établir le programme d'utilisation de la dotation allouée et soumet à l'assemblée la répartition ci-jointe,

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant la décision d'attribution du conseil général prise lors de la réunion de la commission permanente du 19 juin 2014

Oùï les explications de monsieur le maire

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

1°/ D'approuver le programme d'utilisation du FAC 2014, joint en annexe et partie intégrante de la présente délibération

2°/ De solliciter le versement de la subvention auprès du Conseil Général

3°/ Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier communal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

Le MAIRE,

Christian. JEAN-CHARLES

COMMUNE DE POINTE-NOIRE
PROGRAMME D'UTILISATION DU FAC 2014 – 315 000.00 €uros
(cf. courrier du PCG N°D 2014/107L/CAB/DD/ML du 17/07/2014)

213 - Constructions	
2131 - Bâtiments publics	
21311 - Hôtel de ville	25 000.00
21312 - Bâtiments scolaires	35 000.00
21318 - Autres bâtiments publics	15 000.00
215 - Installations, matériel et outillage techniques	
2151 - Réseaux de voirie	80 000.00
2153 - Réseaux divers	
21534 - Réseaux d'électrification	32 000.00
218 - Autres immobilisations corporelles	
2182 - Matériel de transport	60 000.00
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	7 450.00
2184 - Mobilier	35 550.00
2188 - Autres immobilisations corporelles	25 000.00
	<u>DETAIL OPERATION N°0149</u>
SARL JOMIE BTP – Travaux Mairie	10 255.26 €
SARL JOMIE BTP – Travaux Mairie	12 107.52 €
Autres – Travaux Mairie	2 637.22 €
Ent CHARINI Patrice – Bâtiments scolaires (Mahault)	17 420.92 €
Ent BEAUPERE Hugues – Bâtiments scolaires (Les Plaines)	8 900.00 €
Ent PANDOLF Marceau – Bâtiments scolaires (Baillargent)	3 500.00 €
Ent ACHERON Edmond – Bâtiments scolaires (Divers)	5 000.00 €
Autres – Bâtiments scolaires	179.08 €
FIC ALU – Autres bâtiments publics (CCAS)	5 758.85 €
Ent LARISSE José – Autres bâtiments publics (Local Les Plaines)	4 600.00 €
Ent GAMIETTE Jean-Luc - Autres bâtiments publics (Marché)	4 641.15 €
SARL ETPGC – Réseau de voirie (Les Plaines)	23 392.60 €
SARL GARNIER BTP - Réseau de voirie (Route de Grenade)	29 295.00 €
Autres (en cours) – Réseau de voirie	27 312.40 €
SA GETELEC – Réseaux d'électrification (terrain de sport)	32 000.00 €
Autres (Consultation/Marché en cours) – Matériel de transport	60 000.00 €
Autres – Matériel de bureau et informatique	7 450.00 €
Autres (Consultation/Marché en cours) - Mobiliers scolaires	35 550.00 €
SA SOCOMECO – Autres immob corporelles (Planchers podium)	8 000.00 €
Autres (Consultation/Marché en cours) Matériels CDE	17 000.00 €

TROISIEME QUESTION

DELIBERATION PORTANT INSCRIPTION DES CREDITS RELATIFS A L'OPERATION DE REHABILITATION DU MARCHE AUX POISSONS

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la collectivité de Pointe-Noire a approuvé la réhabilitation du marché aux poissons, par délibération en date du 25 juin 2010.

Cette construction du marché aux poissons permet de favoriser le bon écoulement des produits de la mer sur ce secteur de Pointe-Noire.

La collectivité a confié à la SEMSAMAR, par convention de mandat en date du 25 juin 2010, la mission de mandataire.

Le maître d'œuvre qui a procédé à la mise en œuvre de cette construction du local est le groupement d'entreprise Dominique LACASCADE/BETCI (Caraïbes Ingénierie).

Les travaux sont terminés et réceptionnés.

La collectivité de Pointe-Noire a sollicité et obtenu une subvention au titre du Fonds Européens pour la Pêche (FEP) sous le n°FEP III/3.3-35124/2010 d'un montant de 340 821.75 € (correspondant à l'aide communautaire) et de 113 607.25 € (correspondant à la contribution nationale).

Cette subvention sera versée à la commune sur la base des rapports d'exécution transmis par le mandataire, la SEMSAMAR.

- Considérant les retards constatés et les difficultés pour la mobilisation des sommes, au titre de cette opération, en référence à la procédure initiale mise en place entre la collectivité et la SEMSAMAR,
- Considérant les risques liés aux délais d'exécution globale de l'opération,
- Considérant l'évolution des règlements financiers liés aux versements des subventions européennes,
- Après avis des services instructeurs de l'Etat, et de l'ensemble des parties concernées,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'inscription des crédits nécessaires à la régularisation de cette opération en dépenses et en recettes (hors taxes), comme suit :

<u>RECETTES</u>	454 429.00 €
------------------------	---------------------

Subvention FEP-convention n°3.3-35124/100 du 23/12/2010

- Aide communautaire EUROPE 340 821.75 €
- Aide nationale ETAT 113 607.25 €

<u>DEPENSES</u>	454 429.00 €
------------------------	---------------------

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents

1. D'approuver la procédure de régularisation de l'opération relative aux travaux de réhabilitation du marché aux poissons - port de pêche de Baillargent,
2. D'autoriser l'inscription des crédits en dépenses et recettes au budget 2014 (DM n°1)
3. D'autoriser le maire à liquider et mandater les mémoires correspondants
4. D'autoriser le maire à solliciter le versement de la subvention globale allouée pour cette opération,
5. De donner tous pouvoirs à Monsieur le maire pour mener à terme cette opération

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Christian JEAN-CHARLES

QUATRIEME QUESTION

DECISION MODIFICATIVE N°01 AU BUDGET PRIMITIF 2014

Monsieur le Maire explique au conseil qu'en application de l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

A ce titre, le présent projet de décision modificative N°01 au budget 2014 de la commune, vise à porter des ajustements à la section de fonctionnement d'une part. Il s'agit de procéder à l'inscription de crédits supplémentaires pour faire face aux engagements et nécessités d'administration générale de la collectivité en ce qui concerne les dépenses et la régularisation d'écritures dans le cadre de la démarche « qualité des comptes locaux ».

S'agissant de la section d'investissement d'autre part, il s'agit d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif pour tenir compte de l'exécution en cours et de procéder à l'inscription de crédits nouveaux pour des opérations en phase finale ou pour lesquelles les dossiers ont avancé.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur le présent projet de décision modificative n°01 au budget 2014 et dont le montant global est **942 250.87 €**.

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus précisément en son article L.1612-11

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2014 portant adoption du budget primitif de la commune de Pointe-Noire

Vu le rapport de la commission « Finances et Ressources Humaines »

Où l'exposé de Monsieur le Maire

DECIDE

A la majorité des membres présents (21 pour, 01 voix contre, 04 abstentions)

1°/ D'adopter la décision modificative n°1 au Budget 2014 détaillée comme suit ;

Section de fonctionnement (détail dépenses et recettes) :

ARTICLES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
Dépenses			
60611.020	Eau et assainissement	12 000.00	
60612.020	Energie Electricité	15 000.00	
60632.020	Fourniture de petits équipements	2 000.00	
60636.020	Vêtements de travail	5 500.00	
6064.020	Fournitures administratives	15 873.08	
6068.020	Autres matières et fournitures	12 000.00	
6182.020	Documentation générale et technique	4 000.00	
6188.020	Autres frais divers	5 000.00	
6231.020	Annonces et insertions	3 500.00	
6232.020	Fêtes et cérémonies	8 000.00	
6238.020	Divers	2 500.00	
6257.020	Réceptions	6 000.00	
6541.020	Créances admises en non-valeur	4 505.16	
673.020	Titres annulés sur exercices antérieurs	5 153.75	
6811.020	Dotations aux amortissements	35 894.94	
Recettes			
70631.020	Red. et droits des serv. à caract. sportif		7 000.00
7067.020	Red. et droits des services péri scolaire		7 000.00
7311.020	Contributions directes		- 1 660 835.00
73111.020	Taxes foncières et d'habitation		1 706 554.00
74127.020	Dotations nationales de péréquation		11 512.00
758.020	Produits divers de gestion courante		1 434.12
7718.020	Autres produits except. sur op. de gest°		57 458.06
773.020	Mandats annulés sur ex. antérieurs		6 803.75
	TOTAL	136 926.93	136 926.93

Section d'investissement (détail dépenses et recettes) :

ARTICLES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
Dépenses			
205.020	Conc. Droits Brevets Licences	- 10 000.00	
205.0143.020	Programme d'inf. et démat GF et GRH	5 154.59	
2051.020	Concessions droits similaires	12 595.50	
21311.0132.020	Travaux de réhabilitation de la Mairie	30 000.00	
21311.0149.020	FAC 2014 – Hôtel de ville	25 000.00	
21312.0149.020	FAC 2014 – Bâtiments scolaires	35 000.00	
21318.0149.020	FAC 2014 – Autres bâtiments publics	15 000.00	
2152.020	Installations de voirie	3 737.63	
21318.0149.020	FAC 2014 – Réseaux d'électrification	32 000.00	
2182.020	Matériel de transport	38 280.00	
2182.0149.020	FAC 2014 – Matériel de transport	60 000.00	
2183.020	Mat. de bureau et matériel informatique	- 7 500.00	
2183.0143.020	Programme d'inf. et démat GF et GRH	- 5 154.59	
2183.0149.020	FAC 2014 – Mat. de bureau et info	7 450.00	
2184.020	Mobilier	- 3 737.63	
2184.0149.020	FAC 2014 – Mobilier	35 550.00	
2188.0149.020	FAC 2014 – Autres immob. corporelles	25 000.00	
2313.020	Constructions	- 30 000.00	
2315.020	Installation mat et outillage technique	- 30 000.00	
2315.0131.822	Travx de réparation de la voirie comle	80 000.00	
2315.0147.830	Appontement du Bourg	- 130 000.00	
238.020	Avances versées sur cde d'immob corpo.	- 73 375.50	
238.0130.020	Travx. réhab marché aux poissons B/A	454 429.00	
238.0148.213	Reconstruction de l'école de Baillargent	235 894.94	
Recettes			
1321.0130.020	Travx de réhab marché aux poissons		113 607.25
1323.0149.020	Fonds d'Aides aux Communes 2014		315 000.00
1327.0130.020	Travaux de réhab marché aux poissons (340 821.75
28031.020	Amortissement Frais d'études		29 238.30
28158.020	Amort. Autres inst. mat. Et out. Techni		6 656.64

	TOTAL	805 323.94	805 323.94
--	--------------	-------------------	-------------------

Balance de la DM N°01 :

BALANCE DM N°01	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	136 926.93	136 926.93
Section d'Investissement	805 323.94	805 323.94
TOTAL	942 250.87	942 250.87

2°/ D'adopter la nouvelle balance générale du budget 2014 comme suit ;

	Budget Primitif		Décision Modificative n°01		Total Général	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	8 503 606.22	8 503 606.22	136 926.93	136 926.93	8 640 533.15	8 640 533.15
INVESTISSEMENT	3 073 170.92	3 073 170.92	805 323.94	805 323.94	3 878 494.86	3 878 494.86
TOTAL	11 576 777.14	11 576 777.14	942 250.87	942 250.87	12 519 028.01	12 519 028.01

3°/ Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier communal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Christian JEAN-CHARLES

CINQUIEME QUESTION

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UN PROJET DE VOYAGE D'ETUDE A PORTO RICO DE L'ATELIER PEDAGOGIQUE DU LYCEE POLYVALENT DE POINTE/NOIRE (montant : 2.000,00 €)

Monsieur le maire informe le conseil qu'il a reçu une demande de subvention d'un montant de **2.000,00 €** émanant de l'« association Atelier Patrimoine et Sucrier du LPO DE Pointe-Noire » pour un voyage d'étude à Porto-Rico dans le cadre du projet « Ma ville, une histoire ».

Il explique que ce projet devrait permettre aux lycéens de découvrir le patrimoine sucrier de la caraïbe et dont le déplacement à Porto Rico est prévu en fin d'année 2014.

Il signale qu'au vu du budget prévisionnel de l'action, l'association souhaite une participation financière des collectivités de Pointe-Noire et Bouillante à hauteur de 1.000,00 €.

Compte tenu de cette précision, il propose au conseil d'attribuer une subvention de 500,00 € au titre de la participation communale.

Le conseil municipal

Oui l'exposé de monsieur le maire

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

1°) D'attribuer une subvention de **500,00 €** à l'association atelier patrimoine et sucrier du lycée polyvalent de Pointe-Noire

2°) D'inscrire cette subvention au budget primitif 2015

3°) De donner tous pouvoirs au maire pour l'application de la présente délibération.

4°) Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier communal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Christian JEAN-CHARLES

SIXIEME QUESTION

DELIBERATION VALIDANT LES AVIS DES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES

Monsieur le maire rappelle que le Comité Technique Paritaire s'est réuni le 06 Août et 02 Octobre 2014.

Lors de ces réunions divers points ont été traités et des observations ont été formulées.

Il communique à l'assemblée le Procès-verbal de la réunion du 06 Août 2014 et le relevé des décisions de la séance du 02 Octobre 2014.

Compte tenu des éléments relatifs à ces deux séances, il invite le conseil municipal à prendre acte des avis formulés.

Le conseil municipal

Oui l'exposé du maire

DECIDE

1°) De prendre acte des décisions et des observations formulés lors de la séance du 02 Octobre 2014

2°) De valider à la majorité des membres présents (21 pour, 00 contre, 06 abstentions) le procès-verbal de la réunion du CTP en sa séance du 06 août 2014

3°) De donner tous pouvoirs à monsieur le maire pour la mise en œuvre de la présente délibération présente délibération.

4°) Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier communal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Christian JEAN-CHARLES

SEPTIEME QUESTION

DELIBERATION RAPPORTANT LA PREMIERE DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL LOUIS DANIEL BEAUPERTHUY ET SELBONNE NOUVELLE DESIGNATION

Monsieur le maire informe que par délibération en date du 16 Avril 2014, le conseil municipal avait désigné les représentants devant siéger au sein du conseil de surveillance d'établissements de santé, suite aux élections municipales et communautaires.

A cette occasion, le conseil avait désigné 03 représentants pour le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

Par courrier en date du 23 Avril 2014, l'Agence Régionale de Santé précise qu'il convient de désigner les représentants comme suit :

Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY : 01 représentant
Centre Hospitalier Maurice SELBONNE : 01 représentant

En conséquence, il convient de préciser cette représentativité au sein de ces établissements de santé

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la santé publique en ses articles L.6143-5, R 6133-1 et suivants

Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Après avoir entendu les explications sur ce dossier

DECIDE à l'unanimité des membres présents

1°) D'agrée la désignation comme suit :

Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY :	REMY	Fred :	4 ^{ème} Adjoint au Maire
Centre Hospitalier Maurice SELBONNE :	NEREE	Audrey :	3 ^{ème} Adjoint au maire

2°) Le Maire et le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Christian JEAN-CHARLES

HUITIEME QUESTION

DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la CCID est composée de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres est identique à celle du conseil municipal.

Vu l'article 1650.1, 1650.2 et suivants du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du 05 Avril 2014 relative à l'installation du Conseil Municipal,

Vu le courrier du maire n°2014/11/CH.J-C/JJ du 16/05/2014 relatif à la désignation des membres titulaires et suppléants de la CCID

Vu l'observation des services fiscaux par mail en date du 01/09/2014,

Le conseil est invité à se prononcer sur la liste des représentants titulaires et suppléants ci-dessous ;

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BERNARD Adélaïde	BEAUPERE Nadia
ETIENNE Vincent	BIABIANY Freddy
FANOR Marie-Christine	DAVID Philippe
FRANCIUS Weena	DELACAZE Jocelyn
HAGUY Augustine	DESPLAN Henri
JACOB Marietta	GUILLAUME Alphonse
JOMIE Sandra	HERMAN François
KAMOISE Wilfried, Jean	PRADEL Georgie
PAGESY Nathalie	RACHON Patrice
PRADEL Flaubert	MOUNIGAN Liliane
PRADEL Juliette	ALBERT Jean-Claude
TITINE Charles	CHRISTOPHE Emile
ROUSSEAU Marcel	CHARLES Richard
NEREE Jeanine	CARENE Gérard
ZAFRA Stélio, Amélien	FRANCIUS Edgard
RANCE Max	DEBOISROLIN Gaston

Le conseil municipal

A la majorité de ses membres (- 01 abstention)

DECIDE

1. De valider la liste des membres de la CCID comme présentée ci-dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Christian JEAN-CHARLES

NEUVIEME QUESTION

DELIBERATION PORTANT COMPOSITION DE LA DELEGATION COMMUNALE AU 97^{ème} CONGRES DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTES

Monsieur le maire expose au conseil que le 97^{ème} Congrès des Maires de France se déroulera du 24 au 27 novembre prochains à PARIS.

Il souligne que cette importante manifestation est un moment privilégié pour les élus de se rencontrer et est traditionnellement consacré à apporter des réponses concrètes à l'exercice du mandat des maires.

Compte tenu qu'il lui appartient de défendre et de promouvoir l'intérêt municipal, il invite le conseil à se prononcer sur la nécessité de constituer une délégation afin de représenter la commune.

Le conseil municipal

Oùï l'exposé de monsieur le maire

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

1°) De fixer la composition de la délégation comme suit :

ELUS MUNICIPAUX

VAIRAC Charles

NEREE Audrey

REMY Fred

GUILLAUME Camille

PANDOLF Henri

AGENT COMMUNAL

PRADEL Frantz

2°) Que les frais seront supportés par le budget communal pour les élus (article 6532) et pour l'agent communal (article 6256). La commune pourra prendre à charge directement les frais de transport aérien et d'hébergement (base économique).

3°) Les élus qui préfèrent avancer les frais liés à leur déplacement, peuvent prétendre au remboursement de ceux-ci sur la base d'une dotation globale maximum de **1 500.00 €** (y compris le transport aérien) :

- Les frais de séjour (hébergement et/ou restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.
- Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

L'agent communal peut prétendre à une prise en charge des frais engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites fixées par les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (et suivants) et du décret n°2007-23 du 05 janvier 2007.

4°) Le maire, le directeur général des services et la trésorière municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Christian JEAN-CHARLES

DIXIEME QUESTION

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ATTRIBUANT UNE DEMANDE DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE ET PORTANT DESIGNATION DU TITULAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les licences 2 et 3 ne sont obligatoires pour la Collectivité que si elle organise elle-même des manifestations.

Il signale qu'afin d'organiser dans de bonnes conditions administratives et juridiques les diverses manifestations sur le territoire à l'initiative de la commune, il convient de de demander une licence d'entrepreneur de spectacle et désigner un titulaire.

Il propose que Monsieur **JEAN-JACQUES Rodrigue** Directeur de Cabinet, soit désigné pour être titulaire de la licence.

Le conseil municipal

Oui l'exposé de monsieur le Maire

Après discussions et échanges de vues

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

1°) D'autoriser le maire à renouveler la demande de licence catégorie 1^e, 2^e, 3^e auprès des services compétents

2°) De désigner Monsieur **JEAN-JACQUES Rodrigue** Directeur de Cabinet, comme titulaire à l'obtention des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^e, 2^e, 3^e catégorie pour une durée de trois ans.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Christian JEAN-CHARLES

ONZIEME QUESTION

DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire soumet au Conseil, le projet de règlement intérieur (cf article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation »

Considérant qu'un projet a été élaboré et qu'il comporte un certain nombre de dispositions relatives au fonctionnement de l'assemblée municipale

Sur proposition du Maire

Après discussions et échanges de vues

DECIDE

A la majorité des membres présents (- 04 abstentions)

1°) D'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de POINTE/NOIRE, dont le texte est joint en annexe partie intégrante de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

Le MAIRE,

Christian. JEAN-CHARLES



COMMUNE DE POINTE-NOIRE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation¹.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement².

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

*
**

Figurent donc dans le texte de ce règlement intérieur du conseil municipal :

- en *caractères italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur,

¹ Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

² Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1** : Périodicité des séances
- Article 2** : Convocations
- Article 3** : Ordre du jour
- Article 4** : Accès aux dossiers
- Article 5** : Questions orales
- Article 6** : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7** : Commissions municipales
- Article 8** : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9** : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 10** : Présidence
- Article 11** : Quorum
- Article 12** : Mandats
- Article 13** : Secrétariat de séance
- Article 14** : Accès et tenue du public
- Article 15** : Enregistrement des débats
- Article 16** : Séance à huis clos
- Article 17** : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 18** : Déroulement de la séance
- Article 19** : Débats ordinaires
- Article 20** : Débats d'orientations budgétaires
- Article 21** : Suspension de séance
- Article 22** : Amendements
- Article 23** : Votes
- Article 24** : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 25** : Procès-verbaux
- Article 26** : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 27** : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 28** : Bulletin d'information générale
- Article 29** : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 30** : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 31** : Modification du règlement
- Article 32** : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier

traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Elles doivent parvenir au maire au moins quinze jours avant la prochaine séance.

Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux lors de la prochaine séance du conseil municipal.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances e- Ressources Humaines	09 membres
Aménagement- Transport – Urbanisme - Travaux	09 membres
Animation – Communication – Sport - Culture	09 membres
Santé – Sécurité – Risques Majeurs	10 membres
Environnement – Développement Durable - Tourisme	09 membres
Famille – Petite Enfance – Jeunesse - Education	09 membres
Développement Economique	09 membres
Sociale – Solidarité	10 membres
Commission d'appel d'offres	05 titulaires et 05 suppléants

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

NB : Des sous commissions seront créées en cas de besoin et à l'initiative de chaque commission.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ... jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil lorsque la question vient en délibération.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. - Dans tous le cas énuméré ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. - Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12: Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le Directeur de Cabinet, le Directeur Général des Services, le Directeur Financier, le Directeur des Services Techniques, les chefs de services et le cas échéant, les fonctionnaires territoriaux concernés en fonction de l'ordre du jour. Le maire peut également convoquer toute autre personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire ou président de la séance, et reste tenu à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Au de-là de cinq minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant des deux mois précédant le vote du budget de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Le maire peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les extraits des délibérations transmis au représentant de l'Etat conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des membres présents, des absents excusés ou non ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 2121-20 du CGCT. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indique dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre des « abstentions ».

Ces extraits sont signés par le maire ou l'adjoint compétent.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de quinze jours au moins, au plus tard, avant la prochaine séance ordinaire du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait, dans la mesure du possible, à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 6 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 28 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune de Pointe-Noire à compter de sa prochaine séance.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Pointe-Noire, le 03 Octobre 2014

Le Maire,

Christian JEAN-CHARLES

DOUZIEME QUESTION

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU PEDT, ACUTALISATION DU COMITE DE PILOTAGE (Elus et Agents) ET FIXANT LA PARTICIPATION DES PARENTS

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que différentes délibérations relatives à la mise en œuvre du PEDT sur le territoire communal ont été adoptées à ce jour.

Il rappelle aux membres que le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. À l'occasion de la nouvelle organisation du temps scolaire qui se met en place dans les écoles primaires à compter de la rentrée 2014, cette démarche doit favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

Ce dispositif est active depuis la rentrée 2014-2015 dans l'ensemble des établissements scolaires concernés.

Afin de poursuivre et d'assurer le suivi de l'opération, il convient d'actualiser le comité de pilotage, de nommer l'agent coordonnateur et de fixer la participation financière des parents.

Le conseil municipal

Oui les explications de monsieur le maire

DECIDE

A la majorité des membres présents (-03 abstentions)

1°) D'actualiser le comité de pilotage comme suit :

FANOR	Marie-Christine
GUILLAUME	Anise
KAMOISE	Alice
SEREMES	Constance
SALIBUR	Annette
ZEPHARREN	Armande
NEREE	Audrey
PRADEL	Frantz
NEREE	José
BISSECK	Ghislaine
JEAN-CHARLES	Christian
JACOB	Marie-Noëlle
ABON	Juliette

2°) De désigner Madame **BISSECK Ghislaine** agent communal comme coordonnateur (cf arrêté du maire)

3°) De fixer à 20,00 € par enfant et par année la participation financière des parents, et dont l'encaissement est opéré dans le cadre de la régie de recettes communales

4°) De donner tous pouvoirs à monsieur le maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Christian JEAN-CHARLES

TREIZIEME QUESTION

DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GUADELOUPE POUR SOLLICITER TOUTE CONVENTION ET ORGANISER UNE CONSULTATION EN VUE DE FAVORISER L'INSTALLATION DE DEFIBRILATEURS DANS LES COLLECTIVITES

Le maire expose,

Vu le code de la santé publique notamment les articles R 6311-14 à 15

Vu le code des marchés publics notamment l'article 8

Vu la nécessité de faire l'acquisition pour la collectivité de défibrillateurs automatiques externes, au nombre de 11, (fixe 10, mobile 1) et de leur implantation :

- Hall des sports
- Stade municipal,
- Terrain de foot et parcours sportif de Petite-Plaine,
- La Piscine communale
- Mairie et autres services administratifs
- Ecoles primaires de Baillargent, le Bourg, Guyonneau, les Plaines, Acomat, Mahault. (six)

Il précise que pour adhérer au groupement de commande du CDG 971 pour l'acquisition de ces défibrillateurs,

il convient de donner mandat au CDG 971 pour l'organisation de la consultation, le choix du titulaire, et l'exécution du marché relevant de la Collectivité.

Pour ce faire il signale qu'il faut autoriser la commission d'appel d'offres, soit celle du CDG 971, en lieu et place de celle de la collectivité.

Il s'agit d'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commande donnant mandat au CDG 971 pour la passation du marché et prendre toutes décisions relatives à cette adhésion.

Le conseil municipal

Vu le code de la santé publique notamment les articles R.6311-14 à 15

Vu le code des marchés publics notamment en son article 8

Considérant la nécessité de faire l'acquisition pour la collectivité de défibrillateurs automatiques externes, au nombre de 11, (fixe 10, mobile 1) et de leur implantation :

- Hall des sports
- Stade municipal
- Terrain de foot et parcours sportif de Petite-Plaine
- La Piscine communale
- Mairie et autres services administratifs
- Ecoles primaires de Baillargent, le Bourg, Guyonneau, les Plaines, Acomat, Mahault (six)

Ouï les explications de monsieur le maire

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

1°) – De donner mandat au CDG Guadeloupe pour solliciter toute convention et organiser une consultation pour un ou plusieurs marchés à bons de commande en vue de favoriser l'installation de défibrillateurs dans les collectivités

2°) D'autoriser le CDG 971 Guadeloupe à rechercher pour le compte de la collectivité, toute subvention, pour le financement de l'acquisition, l'installation, la maintenance, la formation à l'utilisation de défibrillateurs notamment auprès de la Fondation CNP et du Conseil Régional, mais aussi tout autre organisme susceptible de financer le projet.

3°) De donner tous pouvoirs à monsieur le maire pour les applications de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Christian JEAN-CHARLES

QUATORZIEME QUESTION

RELANCE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU P.L.U. ET DE LA POURSUITE DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

La commune de Pointe-Noire Guadeloupe a décidé en 1997 de mettre en révision son plan d'occupation des sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération modificative du 26/10/2001.

Elle souhaite achever rapidement cette procédure pour respecter les délais imposés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et se mettre en conformité avec le schéma d'aménagement régional, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle et la loi ALUR.

Le conseil municipal élu en mars 2014 estime nécessaire de préciser les objectifs à atteindre dans le futur PLU, notamment pour tenir compte des études effectuées depuis 2001 et de définir les modalités de la concertation qui sera conduite jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Objectifs poursuivis par le futur PLU

1. Le dernier recensement, dont les résultats sont parvenus au début de l'année, indique une population de 6957 habitants, faisant ressortir une baisse de la population sur le territoire communal. La nouvelle municipalité décide de mettre en œuvre une politique d'aménagements attractifs visant à favoriser l'installation de populations nouvelles par l'augmentation de l'offre de logements et la création d'emplois. Une étude démographique, réalisée sur la commune dans le cadre du projet d'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale permet de considérer que l'objectif de passer de 6957 à 10 000 habitants à l'horizon 2030 est réaliste. Le conseil municipal retient cet objectif.

Pour atteindre ce résultat, il est nécessaire de créer entre 60 et 70 logements en moyenne annuelle et de poursuivre la politique de réhabilitation des logements anciens non occupés.

2. Le conseil municipal souhaite renforcer sérieusement le centre bourg. Pour cela, il est nécessaire qu'environ la moitié du développement démographique soit accueilli dans le centre et à sa périphérie. Le programme de rénovation de l'habitat et de requalification du bourg intégrant la réalisation de trottoirs, l'extension et le renouvellement des réseaux, la construction de logements sociaux, de locaux commerciaux et de services divers, l'aménagement du bord de mer et de ses environs devra être poursuivis.

D'autres espaces disponibles devront être aménagés à Mahault, Morphy et Thomy.

Le choix des secteurs à développer devra tenir compte des risques notamment de ceux analysés dans le PPR.

Les constructions dans les espaces situés entre les écarts devront être aussi limitées que possible, conformément aux orientations du SAR.

3. En ce qui concerne le tourisme, le PLU devra faciliter l'implantation des structures touristiques dans les secteurs appropriés dans le respect de l'environnement notamment :

- Développement de maisons d'hôtes de hauts standings à Gros Morne Acomat Thomy ;
- Aménagements des anses très fréquentées sur le littoral (Anse Caraïbe – Anse Guyonneau – Anse Colas) – la baie de Marigot dans le bourg ;
- L'entretien et l'amélioration des traces et sentiers de randonnées en montagne ;
- L'aménagement de parkings et de structures légères en bois sur des sites touristiques très fréquentés (saut d'Acomat) pour la vente de boissons fraîches, de produits artisanaux, et d'objets souvenirs.

4. en ce qui concerne l'économie et l'emploi, autre que le tourisme, le PLU devra :

- prendre des mesures pour développer l'économie liée à la mer, la pêche, l'aquaculture et la pisciculture : rééquiper et moderniser le port de pêche de Baillargent et permettre de réhabiliter les pontons du bourg et de Caraïbes ;

- favoriser le développement de l'activité artisanale en prévoyant l'augmentation de l'offre d'installation des petits artisans et le maintien, voire le développement de l'industrie agroalimentaire ;
- favoriser le maintien et le développement du commerce de proximité dans le bourg et dans les sections.

5. Le PLU devra préserver le patrimoine environnemental et architectural, notamment :

- La mise en valeur des vestiges de l'ancienne distillerie du site « AUBIN » aux Plaines
- Conservation du type architectural des maisons créoles en bois dans le bourg
- Préserver le bâtiment de la mairie conçue et édifiée par l'architecte ALI THUR, classée aux monuments historiques du bâtiment de France.

6. Le PLU devra permettre la réalisation de la route de contournement du bourg. Il devra accompagner la politique d'amélioration de la desserte des secteurs les plus enclavés du territoire par le développement du transport urbain collectif en prévoyant l'aménagement des voies de circulation pour favoriser les déplacements de la population à l'intérieur du territoire et par la création de nouvelles liaisons internes :

- Morphy Grenade vers Gadet Baillargent
- Thomy vers Les Plaines
- Lotissement Tyrolien vers Féty Les Plaines.

-

7. Le PLU devra assurer la préservation des espaces réservés à l'agriculture et ceux classés en zones naturelles afin de maintenir le paysage et les espaces écologiques.

Il devra assurer le maintien des ravines sèches et en eau permettant le bon écoulement des eaux de montagnes en période de pluie.

Il devra prévoir les mesures nécessaires pour assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (trame verte et bleue).

Modalités de la concertation :

- 1-** Information sous forme de panneaux thématiques mis à disposition de la population dans les locaux des Services Techniques pendant toute la durée de la concertation et sur le site Internet de la commune.
- 2-** Ouverture d'un registre et création d'un espace sur le site Internet de la commune sur lequel le public pourra faire valoir ses observations et ses propositions.
- 3-** L'organisation de réunions publiques dans les différentes sections de la commune :
 - Acomat, Thomy,
 - Mahault,
 - Les Plaines, Monchéry, Petit-Plaine,
 - Baille-Argent, Trou-Caverne, Beausoleil,
 - Gommier, Morphy, le Bourg, Bellevue, l'Îlet
- 4-** Communication à la population des dates et horaires des réunions publiques des sections par les moyens ci-dessous :
 - Voie de presse écrite
 - Affichage en mairie
 - Voitures sonores pour diffusion de l'information à la population

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après discussions et échanges de vues

DECIDE à l'unanimité des membres présents

1°) D'autoriser le Maire à relancer la procédure d'élaboration du P.L.U et de la poursuite de la concertation avec le public.

2°) De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération en vue de l'aboutissement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

QUINZIEME QUESTION

CONFIRMATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (DPU)

Monsieur le maire expose,

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants et R 211-1 et suivants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 et L.2131-1 à L.2131-13.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1993 approuvant le plan d'occupation des sols révisé (P.O.S.).

Il expose qu'afin d'aider les collectivités locales à mettre en place une politique foncière, le législateur a prévu la possibilité d'instituer un Droit de Prémption Urbain au profit des communes.

Ce droit peut concerner tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future U et NA délimitées par le Plan Local d'Urbanisme (PLU). A défaut, de ce dernier, les zones urbaines et d'urbanisation future du POS en vigueur peuvent être mobilisées à cet effet.

D'autre part, pour faciliter l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner, le Code Général des Collectivités territoriales prévoit la possibilité de déléguer au Maire l'exercice du D.P.U.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et échanges de vues.

DECIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1 – Décide d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones NA) du POS (plan d'occupation des sols révisé) approuvé le 17 Septembre 1993.

Article 2 – De déléguer au Maire l'exercice du droit de prémption urbain.

Article 3 – De donner mandat au Maire pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

DIT :

Que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des formalités suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité en Préfecture
- Publier au recueil des actes administratifs de la mairie,
- Affichage en Mairie pendant un délai d'un mois,
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Elle sera en outre adressée :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au conseil Supérieur du Notariat
- a la Chambre Départementale des Notaires
- Aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Pointe-à-Pitre
- Aux Greffes du même tribunal
- A l'Agence Foncière d'Urbanisme et d'Aménagement de la Guadeloupe

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Christian JEAN-CHARLES

SEIZIEME QUESTION

MISE A LA REFORME D'UN VEHICULE COMMUNAL BENNE RENAULT MASTER DE 3,5 TONNES (IMMATRICULATION 768 ANN 97.1)

Monsieur le maire informe les membres du conseil que le véhicule Benne Renault Master de 3,5 tonnes (immatriculé 768 ANN 971) affecté au service technique est hors d'usage, compte tenu de divers problèmes techniques et de sa vétusté générale.

Il signale qu'il convient de procéder à la mise à la réforme de ce véhicule et de l'extraire du parc automobile communal et donc du patrimoine.

Il invite le conseil à débattre et à se prononcer puis à délibérer

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé de monsieur le Maire, ayant débattu et après en avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

1°) De prononcer la mise à la réforme du véhicule Benne Renault Master de 3,5 tonnes (immatriculé 768 ANN 971) et de le sortir du patrimoine communal

2°) D'autoriser le maire à procéder le cas échéant, à la cession du véhicule hors d'usage, par tout moyen autorisé.

3°) De donner tous pouvoirs à monsieur le maire pour l'application de la présente délibération

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Christian JEAN-CHARLES

DIX-SEPTIEME QUESTION

DELIBERATION RELATIVE A LA MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE POUR ALERTER SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT

Le Maire fait part de la motion proposée par l'Association des Maires de France (AMF), qui à partir des éléments du Plan d'économie gouvernemental de 50 milliards d'euros, impliquant une diminution des concours Financiers de l'Etat aux Collectivités Territoriales, de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017 soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017, sollicite un soutien des demandes suivantes :

- Réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- Arrêt immédiat des transferts de charge et mesures nominatives, sources d'inflation de la dépense
- Réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales

Le Conseil Municipal,

DECIDE

A la majorité des membres présents (01 contre, 2 abstentions).

1°) **D'APPROUVER** la motion de l'AMF qui sera annexée à la présente.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Christian JEAN-CHARLES

Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de **POINTE-NOIRE** rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de **POINTE-NOIRE** estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de ... (ou l'intercommunalité de ...) soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

DIX-HUITIEME QUESTION

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le maire rappelle au conseil la délibération en date du 16 Avril 2014 relative au tableau des indemnités des élus.

Suite à la transmission au contrôle de légalité Madame la Préfète par courrier en date du 16 Septembre 2014, a fait part de ses observations s'agissant de la majoration, au titre de chef-lieu de canton, appliquée au profit des conseillers municipaux.

En conséquence, elle invite le conseil à retirer la délibération en cause fixant les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux et à rectifier ce tableau en tenant compte des observations formulées.

Le conseil municipal

Oui l'exposé de monsieur le maire

DECIDE

A la majorité des membres présents (04 abstentions).

1°) De retirer la délibération du 16 Avril fixant les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

2°) De reprendre le tableau fixant les indemnités des élus en tenant compte des observations, annexé à la présente délibération.

3°) De donner tous pouvoirs à monsieur le maire pour l'application de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Christian JEAN-CHARLES



COMMUNE DE POINTE - NOIRE

POPULATION DE REFERENCE : 6957

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 OCTOBRE 2014

INDEMNITES DES ELUS

N° ordre	NOM	PRENOM	QUALITE	INDICE DE REFERENCE	TAUX APPLICABLE	MAJORATION CHEF LIEU DE CANTON
1	JEAN-CHARLES	Christian	Maire	1015	39%	15%
2	SEREMES	Constance	1er Adjoint	1015	17%	15%
3	VAIRAC	Charles	2ème Adjoint	1015	17%	15%
4	NEREE	Audrey	3ème Adjoint	1015	17%	15%
5	REMY	Fred	4ème Adjoint	1015	17%	15%
6	PRADEL épouse CHRISTOPHE	Annick	5ème Adjoint	1015	17%	15%
7	GARNIER	José	6ème Adjoint	1015	17%	15%
8	ALIANE	Annette	7ème Adjoint	1015	17%	15%
9	ANGOLE	Martin	8ème Adjoint	1015	17%	15%
10	RANCE	Elie	Conseiller Municipal	1015	4,61%	
11	BARTHELEMY	Henri	Conseiller Municipal	1015	4,61%	
12	BRUDEY épouse ZEPHARREN	Armande	Conseiller Municipal	1015	4,61%	
13	GUILLAUME	Camille	Conseiller Municipal	1015	4,61%	
14	PAGESY	Jean-Pierre	Conseiller Municipal	1015	4,61%	
15	MORANDAIS	Jeannille	Conseiller Municipal	1015	4,61%	
16	SELLIN	Ariane	Conseiller Municipal	1015	4,61%	
17	SEREMES-DAMAL	Alain	Conseiller Municipal	1015	4,61%	
18	PANDOLF	Henri	Conseiller Municipal	1015	4,61%	
19	CARENE	Patrick	Conseiller Municipal	1015	4,61%	
20	PHILOGENE	Lydie	Conseiller Municipal	1015	4,61%	
21	DRACON	Patricia	Conseiller Municipal	1015	4,61%	
22	JELAINE	Myriam	Conseiller Municipal	1015	4,61%	
23	SILENE	Christiane	Conseiller Municipal	1015	4,61%	

DIX-NEUVIEME QUESTION

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION DESIGNANT LES DELEGUES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur le maire rappelle que lors du conseil municipal du 16 Avril 2014, le conseil a délibéré sur la désignation de six délégués au sein du conseil d'administration du CCAS.

Il signale qu'afin de respecter l'article L.123-6 et L.123-8 du nouveau code de l'action sociale et des familles et le décret N°95-562 du 06 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, il convient de rapporter cette délibération en désignant au nombre de quatre, les délégués conformément à l'article susvisé.

Le conseil municipal

Ouï l'exposé de monsieur le maire

Après discussions

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

1°) De désigner au nombre de quatre les délégués devant siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, suivant le principe de la représentation proportionnelle à savoir :

SEREMES	Constance
ALIANE	Annette
SILENE	Christian
CARENE-ABON	Juliette

2°) De donner tous pouvoirs à monsieur le maire pour l'application de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Christian JEAN-CHARLES